

Cahier Spécial des Charges

Marché de service relatif à la mobilisation d'une expertise externe en appui aux activités d'accélération et de compétitivité d'entreprises inclusives (Hospitalité-Tourisme-Industrie et BTP/Energies renouvelables) au Kasaï-Oriental _ COD22012-10040

Procédure Ouverte PO

Code Navision: COD22012

Agence belge de développement

enabel.be

Table des matières

1	Gé	néralités	5
	1.1	Dérogations aux règles générales d'exécution	5
	1.2	Pouvoir adjudicateur	5
	1.3	Cadre institutionnel d'Enabel	5
	1.4	Règles régissant le marché	6
	1.5	Définitions	7
	1.6	Confidentialité	8
	1.6.1	Traitement des données à caractère personnel	8
	1.6.2	Confidentialité	8
	1.7	Obligations déontologiques	9
	1.8	Droit applicable et tribunaux compétents	10
et	portée		.11
2	Ob	jet et portée du marché	.11
	2.1	Nature du marché	11
	2.2	Objet du marché	11
	2.3	<< Postes	11
	2.4	Durée du marché	11
	2.5	Variantes ♣	11
	2.6	Option	11
	2.7	Quantité	11
3	Pro	Procédure1	
	3.1	Mode de passation	12
	3.2	Publication	12
	3.2.1	Publicité officielle	12
	3.2.2	Publication Enabel	12
	3.3	Information	12
	3.4	Offre	13
	3.4.1	Données à mentionner dans l'offre	13
	3.4.2	Durée de validité de l'offre	13
	3.4.3	Détermination des prix	13
	3.4.3.1	Eléments inclus dans le prix	13
	3.4.4	Introduction des offres	14
	3.4.5	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	14

	3.4.6	Ouverture des offres	15
	3.4.7	Sélection des soumissionnaires	15
	3.4.7.1	Motifs d'exclusion	15
	3.4.7.2	Critères de sélection	15
	3.4.7.3	Modalités d'examen des offres et régularité des offres	16
	3.4.7.4	Critères d'attribution ♣	17
	3.4.7.5	Cotation finale	18
	3.4.7.6	Attribution du marché	18
	3.4.8	Conclusion du contrat	18
ļ	Dis	positions contractuelles particulières	19
	4.1	Fonctionnaire dirigeant (art. 11)	19
	4.2	Sous-traitants (art. 12 à 15)	19
	4.3	Confidentialité (art. 18)	20
	4.4	Protection des données personnelles	21
	4.5	Droits intellectuels (art. 19 à 23)	22
	4.6	Cautionnement (art.25 à 33)	22
	4.7	Conformité de l'exécution (art. 34)	23
	4.8	Modifications du marché (art. 37 à 38/19)	24
	4.8.1	Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)	24
	4.8.2	Révision des prix (art. 38/7)	24
	4.8.3 38/12)	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 24	
	4.8.4	Circonstances imprévisibles	24
	4.9	Réception technique préalable (art. 42)	25
	4.10	Modalités d'exécution (art. 146 es)	25
	4.10.1	Délais et clauses (art. 147)	25
	4.10.2	Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)	25
	4.11	Vérification des services (art. 150)	25
	4.12	Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)	25
	4.13	Tolérance zéro exploitation et abus sexuels	25
	4.14	Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)	26
	4.14.1	Défaut d'exécution (art. 44)	26
	4.14.2	Amendes pour retard (art. 46 et 154)	26
	4.14.3	Mesures d'office (art. 47 et 155)	27
	4 15	Fin du marché	27

	4.15	5.1	Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)	27
	4.15	5.2	Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)	27
	4.16	5	Litiges (art. 73)	28
5		Teri	mes de référence	29
ŀ		Abr	éviations	29
5.	1.	Con	texte	29
	5.1.	1.	Contexte général	29
	5.1.	2.	Contexte spécifique	30
5.	2.	Obj	ectif	33
	5.2.	1.	Objectif global	33
	5.2.	2.	Objectif spécifique	33
5.	3.	Rés	ultats attendus	34
5.	4.	Mé	thodologie	37
5.	5.	Livr	ables attendus	40
5.	6.	Cale	endrier, période et durée	42
	5.7.		Dossier d'offre technique	42
	5.8.		Profil de l'équipe	43
6		Fori	mulaires	45
	6.1.		Fiche d'identification	45
	6.1.	1.	Personne physique	45
	6.1.2	2.	Entité de droit privé/public ayant une forme juridique	47
	6.1.3	3.	Entité de droit public	48
	6.1.4	4.	Sous-traitants	49
	6.2.		Formulaire d'offre - Prix	50
	6.3.		Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion	51
	6.4.		Déclaration intégrité soumissionnaires	53
	6.5.		Annexe 1 : Services similaires	54
	6.6.		Documents à remettre – liste exhaustive	55
	6.7.		Annexes	56
	6.7.		<< Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnello	es)

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

La section 4. « Conditions contractuelles et administratives particulières » du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent CSC, il n'est pas dérogé aux articles des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013).

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par Madame Laura JACOBS, Contract Support Manager RDC/RCA.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement1;
- -la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public2 ;
- -la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 20033, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales;

 $^{^1}$ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013. 2 M.B. du 1er juillet 1999.

³ M.B. du 18 novembre 2008.

- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail4 consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182);
- sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.
- le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption juin 2019;

1.4 Règles régissant le marché

- Sont e.a. d'application au présent marché public :
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics5;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services6
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques7;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics8 ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- La Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels juin 2019 ;
- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption juin 2019 ;
- la législation locale applicable relative à l'harcèlement sexuel au travail' ou similaire ;
- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel.
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

⁴ http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm.

⁵ M.B. 14 juillet 2016.

⁶ M.B. du 21 juin 2013.

⁷ M.B. 9 mai 2017.

⁸ M.B. 27 juin 2017.

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD);

• Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

<u>Le soumissionnaire</u> : un opérateur économique qui présente une offre ;

<u>L'adjudicataire</u> / <u>le prestataire de services</u> : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

<u>Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur</u>: Enabel, représentée par le Représentant résident d'Enabel en RDC;

<u>L'offre</u>: l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente;

<u>Jours</u>: A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier;

<u>Documents du marché</u> : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Spécification technique: une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

<u>Variante</u>: un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire;

<u>Option</u>: un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, <u>qui</u> <u>est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire</u>;

<u>Inventaire</u>: le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

<u>Les règles générales d'exécution RGE</u>: les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de <u>travaux publics</u>;

<u>Le cahier spécial des charges (CSC)</u>: le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

<u>BDA</u>: le Bulletin des Adjudications

JOUE : le Journal Officiel de l'Union européenne

OCDE : l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;

<u>E-tendering</u>: La plateforme_E-tendering permet aux soumissionnaires de soumettre et ouvrir les offres électroniques/demande de participation;

<u>La pratique de corruption</u>: toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur;

Le litige: l'action en justice.

<u>Sous-traitant au sens de la règlementation relative aux marchés publics :</u> l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché.

<u>Responsable de traitement au sens du RGPD</u>: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement

<u>Sous-traitant au sens du RGPD</u>: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

<u>Destinataire au sens du RGPD</u>: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

<u>Donnée personnelle</u>: toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de ce la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL: Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi: https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel

1.7 Obligations déontologiques

1.7.1. Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

1.7.2. Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

1.7.3. Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

1.7.4. Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

1.7.5. De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

1.7.6. L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

1.7.7. Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel ...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse https://www.enabelintegrity.be.

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de services.

2.2 Objet du marché

Le marché n'est pas divisé en lots.

2.3 << Postes

Le marché est composé des postes suivants repris dans le bordereau de prix.

2.4 Durée du marché⁹

Le marché débute le lendemain de la notification et se termine à la fin des prestations sur une durée estimée de trente-six (36) mois à compter de la date réelle de démarrage.

2.5 Variantes •

Les variantes ne sont pas admises.

2.6 Option

Les options sont interdites.

2.7 Quantité

Les quantités estimées sont fixées dans les Termes de référence. Toutefois, ces dernières ne doivent excédées 36 mois, soit 3 ans de calendrier.

⁹ Ne pas confondre durée du marché et délai d'exécution.

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Le présent marché est attribué, en application de 36 de la loi du 17 juin 2016, via une procédure ouverte.

3.2 Publication

3.2.1 Publicité officielle

Le présent marché fait l'objet d'une publication officielle au Bulletin des Adjudications (via e-notification) et au Journal Officiel de l'Union Européenne.

3.2.2 Publication Enabel

Ce marché est en outre publié sur le site Web d'Enabel (<u>www.enabel.be</u>) du 04/12/2023 au 16/01/2024.

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par la Cellule Marchés publics d'Enabel en RDC

(<u>procurement.cod@enabel.be</u>). Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service / cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'à 10 jours avant la date de remise des offres, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC_COD22012-10040 et le marché. Les questions seront posées par écrit à l'adresse suivante : procurement.cod@enabel.be et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions posées sera disponible à partir de 06 jours avant la date limite de remise des offres à l'adresse ci-dessus.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Les documents de marchés seront accessibles gratuitement à l'adresse internet suivante :

o www.enabel.be (suivre : « travaillez avec nous »)

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui sont publiées sur le site web d'Enabel ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire de marchés publics mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 et qui sont applicables à la présente procédure de passation.

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie que le prix global est forfaitaire et couvre l'ensemble des prestations du marché ou chacun des postes de l'inventaire.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.3.1 Eléments inclus dans le prix

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

la gestion administrative et le secrétariat;

le déplacement, le transport et l'assurance;

les honoraires et perdiem ;

la documentation relative aux services;

la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution;

la formation nécessaire à l'usage;

le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Les impôts et taxe appliqués en RDC;

Les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés ;

Tous les frais inhérents aux services inclus dans la couverture proposée par le soumissionnaire dans son offre.

Mais également les frais de communication (internet compris), tous les coûts et frais de personnel ou de matériel nécessaires à l'exécution du présent marché, la rémunération à titre de droit d'auteur, l'achat ou la location auprès de tiers de services nécessaires à l'exécution du marché.

3.4.4 Introduction des offres

Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

 Exclusivement par e-mail adressé à l'adresse : procurement.cod@enabel.be

Le format des documents doit être le format PDF ou un format équivalent (pas de lien WeTransfer ou plateforme semblable).

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de rejeter toute offre qui ne respecterait pas les instructions précitées.

Par le seul fait de transmettre son offre, par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception. Toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées. (Article 83 de l'AR Passation).

3.4.5 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par téléfax, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

Lorsque l'offre est introduite via e-tendering, la modification ou le retrait de l'offre se fait conformément à l'article 43, §2 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Ainsi, les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1er.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

3.4.6 Ouverture des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le 16/01/2024 à 23h59 de Kinshasa. L'ouverture des offres est publique.

La séance d'ouverture des offres se fera à l'adresse indiquée ci-dessus pour le dépôt des offres.

3.4.7 Sélection des soumissionnaires

3.4.7.1 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre accompagné du document unique de marché européen (DUME), le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

 $1^{\rm o}$ qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires ou facultatifs, qui doit ou peut entraı̂ner son exclusion ;

2° qu'il répond aux critères de sélection qui ont été établis par le pouvoir adjudicateur dans le présent marché ;

Le soumissionnaire peut soit compléter le DUME joint en annexe, soit générer sa réponse sur le site : https://ec.europa.eu/tools/espd/filter

Le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire, si nécessaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut prouver d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

3.4.7.2 Critères de sélection

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés ci-dessous qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

Le soumissionnaire devra dès lors démontrer :

1). Avoir réalisé au moins deux services similaires au cours des cinq dernières années. Le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les services les plus importants qui ont été effectués selon avec mention du montant et de la date et les

destinataires publics ou privés. Les services sont prouvés par des attestations (Certificat de fin de service ou de bonne exécution ou PV de réception service, etc) émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire était un acheteur privé par une attestation de l'acheteur ou à défaut par une simple déclaration du prestataire de services.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessous, dans la mesure où ces offres sont régulières.

3.4.7.3 Modalités d'examen des offres et régularité des offres

Avant de procéder à l'évaluation et à la comparaison des offres, le pouvoir adjudicateur examine leur régularité.

Les offres doivent être établies de manière telle que le pouvoir adjudicateur puisse faire son choix sans entrer en négociation avec le soumissionnaire. Pour cette raison, et afin de pouvoir juger les offres sur pied d'égalité, il est fondamental que les offres soient entièrement conformes aux dispositions du CSC, tant au plan formel que matériel.

Les offres substantiellement irrégulières sont exclues.

Constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes :

- 1º le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement ;
- 2º le non-respect des exigences visées aux articles 38, 42, 43, § 1er, 44, 48, § 2, alinéa 1er, 54, § 2, 55, 83 et 92 de l'AR du 18 avril 2017 et par l'article 14 de la loi, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires;
- 3° le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché ;
- 4° les offres qui ne comportent pas de signature manuscrite originale sur le formulaire d'offre
- Le Pouvoir Adjudicateur déclare également nulle l'offre qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les mêmes effets que décrits ci-dessus (conformément à l'article 76 de l'AR du 18 avril 2017).

Conflits d'intérêts-Tourniquet (Art. 51 A.R. 18/04/2017).

Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi, est considéré comme un conflit d'intérêts, toute situation dans laquelle une personne physique qui a travaillé pour un pouvoir adjudicateur comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique ou non, comme fonctionnaire concerné, officier public ou toute autre personne liée à un pouvoir adjudicateur de quelque manière que ce soit, intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public passé par ce pouvoir adjudicateur et qu'un lien existe entre les précédentes activités que la personne susmentionnée a prestées pour le pouvoir adjudicateur et ses activités dans le cadre du marché.

L'application de la disposition visée supra est toutefois limitée à une période de deux ans qui suit la démission de ladite personne ou toute autre façon de mettre fin aux activités précédentes.

3.4.7.4 Critères d'attribution •

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

A) Attribution sur base des critères techniques : 70 points

Ci-dessous la grille d'évaluation techniques pondérée :

Grille d'évaluation	Maximum
1. Compréhension de la mission	
o Compréhension des TDR	25
 Compréhension des enjeux et du contexte 	25
2. Expérience des experts	
Profils des experts assignés à l'exécution :	
Expert 1: 8 points 40	
Expert 2:8 points	
Expert 3 et 4:16 points	
Expert 5: 8 points	
3. Approche méthodologique	
XXXXX	
• XXXXX	
• XXXXX	35
• ;	33
•	
Note globale	100

À l'issu du processus de cette évaluation, une Note technique sera affectée à chaque offre, suivant cette formule :

Note technique de A = [(note finale de l'offre technique de A / note finale de la meilleure offre technique] x 100

Cette note technique sera pondérée à 70%.

Seules les offres ayant obtenu un score d'au moins 75 % au niveau de l'évaluation technique (voir grille d'évaluation) seront retenues pour la suite du processus.

B) Attribution sur la base du prix : 30 points

Dans une deuxième étape du processus d'évaluation, les offres financières seront comparées et le panel d'évaluation vérifiera si les propositions sont complètes et dépourvues d'erreurs arithmétiques. La proposition financière le moins disant (Fm) recevra une note financière (Nf) maximum de 100 points.

La formule suivante sera utilisée pour le calcul des notes financières :

Note financière de $X = [(Offre financière la plus basse) / Offre financière de <math>X] \times 100$ Cette note financière sera pondérée à 30 %.

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées.

3.4.7.5 Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur correspond à la réalité.

3.4.7.6 Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.4.8 Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- La BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

Dans ce CSC, il n'est pas dérogé aux articles des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013)

4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est : Monsieur Abdou SARR, Intervention Managers Formation, Entrepreneuriat et Emploi ; Joignable par e-mail : abdou.sarr@enabel.be

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire recrute un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du pouvoir adjudicateur, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles à charge de l'adjudicataire sont imposées à ce sous-traitant

par contrat ou tout autre acte juridique.

De la même manière, l'adjudicataire respectera et fera respecter par ses sous-traitants, les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD). Un audit éventuel des traitements opérés pourrait être réalisé par le pouvoir adjudicateur en vue de valider sa conformité à cette législation.

4.3 Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'Adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenantes, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmis à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenantes directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

A ce titre, il s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles);
- à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel);
- à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur ;
- à restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités;
- d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur. »

4.4 Protection des données personnelles

4.4.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.4.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

OPTION 1 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR UN SOUSTRAITANT =

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traités sont confidentielles. L'adjudicataire limitera dès lors l'accès aux données au personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l'adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD.

L'exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant (Article 28 §3 du RGPD).

A cette fin, le soumissionnaire doit à la fois compléter, signer et renvoyer au pouvoir adjudicateur l'accord de sous-traitance repris en annexe [X] . La complétion et signature de cette annexe est donc une condition de régularité de l'offre

OPTION 2 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR UN RESPONSABLE DE TRAITEMENT (DESTINATAIRE)

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

4.5 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

§1 Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

4.6 Cautionnement (art.25 à 33)

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1º lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations. Complétez le plus précisément possible le formulaire suivant : https://finances.belgium.be/sites/default/files/01 marche public.pdf (PDF, 1.34 Mo), et renvoyez-le à l'adresse e-mail info.cdcdck@minfin.fed.be
- 2º lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception :

- 1° en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement
- 2° en cas de réception définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

4.7 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.8 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.8.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

4.8.2 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

4.8.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

<u>L'adjudicateur</u> se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

 $\underline{\text{L'adjudicataire}}$ a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

4.8.4 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

CSC COD22012-10040_programme accélération

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.9 Réception technique préalable (art. 42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la mission de demander au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TdR...).

4.10 Modalités d'exécution (art. 146 es)

4.10.1 Délais et clauses (art. 147)

Les services doivent être exécutés selon le chronogramme proposé dans l'offre étant entendu que le délai total ne peut excéder 36 mois.

4.10.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Les services seront exécutés à l'adresse suivante :

Les services seront exécutés dans la province du Kasaï-Oriental, en République Démocratique du Congo.

4.11 Vérification des services (art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.12 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.13 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

4.14 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.14.1 Défaut d'exécution (art. 44)

- §1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :
- 1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- 2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- 3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.
- § 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.14.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procèsverbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.14.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont :

- 1º la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;
- 2º l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;
- 3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.15 Fin du marché

4.15.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procèsverbal de réception ou de refus de réception.

La réception visée ci-avant est définitive.

4.15.2 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante :

ABDOU SARR, Intervention Managers Formation, Entrepreneuriat et Emploi <u>abdou.sarr@enabel.be</u> Enabel, Agence belge de développement/Programme KORLOM N°2, Avenue Dominique Kanku, Q/Mintembela, c/Kanshi, Mbuji Mayi, RD Congo

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours. Et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie, ainsi que d'autres documents éventuellement exigés.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué mensuellement après réception de chaque prestation de services faisant l'objet d'une même commande selon le planning qui sera établi.

4.16 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Coopération Technique Belge s.a.

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l'attention de Mme Inge Janssens
rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique

5 Termes de référence

! Abréviations

CDA		
CDR	Centre de Ressources	
RADELKOR	Réseau des Associations de Développement Local du Kasai Orienta	
MPME	Micro, Petites et Moyennes Entreprises	
PME	Petites et Moyennes Entreprises	

5.1. Contexte

5.1.1. Contexte général

Le 19 décembre 2022, la Belgique et la République démocratique du Congo ont signé un nouveau programme de coopération qui investit dans l'avenir de la jeunesse et des femmes congolaises. Outre des projets accompagnant les jeunes dans l'enseignement fondamental, la formation professionnelle, le travail décent et l'entrepreneuriat, le programme se concentre également sur l'accessibilité physique et financière aux soins de santé et sur la lutte contre les violences sexuelles. En outre, la promotion de l'agriculture durable, la protection des forêts congolaises et la bonne gouvernance s'avèrent essentielles.

Quasiment 50 % de la population congolaise est âgée de moins de 15 ans, et 68 % ont moins de 25 ans. Cette jeunesse renferme un énorme potentiel. Le programme de coopération entend donner au plus grand nombre possible de jeunes Congolais·es l'opportunité de suivre une formation, de décrocher un bon emploi, voire de créer leur propre entreprise.

Quant à l'égalité de genre et les droits des femmes, ils demeurent une priorité. Un soutien renouvelé est accordé aux centres de soins où les femmes victimes de violences sexuelles peuvent se rétablir physiquement et mentalement en toute sécurité. L'accessibilité aux soins de santé sexuelle et reproductive, et les initiatives qui permettent aux filles et aux jeunes femmes de rester plus longtemps à l'école ou en formation professionnelle, font l'objet d'une attention particulière.

57 millions de personnes, dont environ deux Congolais·es sur trois, vivent dans l'extrême pauvreté. Elles doivent survivre avec moins de 1,20 euro par jour. Pour de nombreuses familles, la hausse des prix des denrées alimentaires et de l'énergie entraîne encore plus de difficultés à acheter de la nourriture en suffisance ou à payer les soins de santé requis. La Banque mondiale estime à 50 % la proportion d'enfants congolais souffrant de malnutrition. C'est pourquoi la Belgique contribue à la mise en place d'un système d'assurance maladie plus performant et les familles d'agriculteur·rices vulnérables bénéficient de conseils et d'une aide sur mesure pour rendre leur exploitation plus respectueuse de l'environnement, plus durable et plus rentable.

Le Congo joue un rôle majeur dans la lutte contre le réchauffement climatique. En effet, les forêts situées dans le bassin du Congo constituent l'un des plus grands réservoirs de CO2 au monde. L'un des principaux moteurs du déboisement est l'agriculture familiale, des parcelles de nature étant régulièrement brûlées pour faire place à de nouveaux champs. Aussi, la Coopération belge s'engage à protéger les forêts et à développer une agriculture plus durable et plus efficace.

Une partie du programme de coopération met par ailleurs l'accent sur l'amélioration du fonctionnement de la démocratie congolaise et de l'État de droit. Grâce au soutien apporté à la société civile, le peuple congolais participera davantage à la vie politique et il devrait être plus facile pour les citoyen·nes congolais·es de demander des comptes aux différentes

autorités centrales, provinciales et locales.

Les activités du programme de coopération se déroulent dans 9 provinces congolaises : Tshopo, Sud-Ubangi, Kasaï Oriental, Lomami, Haut-Katanga, Lualaba, Sud-Kivu, Maniema et Kinshasa. Cela fait des années déjà que la Coopération belge est présente dans la plupart de celles-ci. Les activités déployées s'avèrent bénéfiques pour plus de 16 millions de Congolais·es.

Ces dix dernières années, l'appui belge a donné des résultats tangibles : 82.000 Congolais·es ont suivi une formation de base ou une formation professionnelle. Le nombre de filles et de jeunes femmes suivant leur scolarité ou une formation a progressé de 74 %. Plus de 6 millions de personnes ont eu accès à des soins de santé. Plus de 4.500 victimes de violences sexuelles ont trouvé de l'aide dans des centres de soins. 50.000 petites exploitations agricoles ont opéré une transition vers un mode de travail plus respectueux de l'environnement et ont vu leurs revenus augmenter, parfois même jusqu'à 80 %.

Fort d'un budget de 50 millions d'euros par an, le programme de coopération s'étend de 2023 à 2027.

5.1.2. Contexte spécifique

Le nouveau programme de coopération bilatérale entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo est composé de 25 Interventions reparties dans quatre sous-portefeuilles provinciaux, parmi lesquels le sous-portefeuille du Kasaï-Oriental et de la Lomami.

L'Objectif Général (OG) du sous-portefeuille du Kasaï-Oriental et de la Lomami (KorLom) s'aligne avec l'objectif général du portefeuille pays : « Contribuer à l'amélioration structurelle et durable des conditions de vie des populations des territoires ciblés des provinces du Kasaï-Oriental et la Lomami qui vivent sous le seuil de pauvreté en promouvant leur résilience et leur autonomie ».

Dans ledit sous-portefeuille du Kasaï-Oriental, une intervention spécifique est dédiée à la problématique de la Formation, Entrepreneuriat & Emploi. L'objectif spécifique de l'intervention Formation, Emploi et Entrepreneuriat vise à offrir aux jeunes, et majoritairement aux jeunes femmes, une perspective d'avenir en termes de formation et d'intégration socio-économique.

L'intervention Formation, Entrepreneuriat et Emploi visant la promotion du potentiel de la jeunesse congolaise en offrant une perspective d'avenir en termes de formation et d'intégration socio-économique, est alignée avec le Plan National Stratégique de Développement (PNSD), qui marque la volonté de travailler dans les grands domaines d'activités suivants, déclinés en piliers et axes : la valorisation du capital humain, l'amélioration des conditions sociales, la promotion de la formation technique et professionnelle, la promotion d'un travail décent, la lutte contre la pauvreté et la marginalisation sociale/Pilier 1: Valorisation du capital humain, développement social et culturel/ A2: l'enseignement technique et prof. Artisanat, métiers/ A6: l'emploi, et les politiques de création d'emploi/ A12: développer l'autonomie de la jeunesse (obj.3

Objectif Général Pilier 1:Contribuer à l'amélioration structurelle et durable des conditions de vie des populations des territoires ciblés des provinces du Kasaï -Oriental et la Lomami qui vivent sous le seuil de pauvreté en promouvant leur résilience et leur autonomie

Objectif spécifiqueOffrir aux jeunes et prioritairement aux jeunes femmes, une perspective d'avenir en termes de formation et d'intégration socio-économique

Résultat 1: Les jeunes ciblés sont soutenus dans leur employabilité et insertion professionnelle effective via une formation professionnelle et technique consolidée

Résultat 2: Les jeunes en priorité des femmes, sont stimulés à l'entreprenariat et à l'emploi, les obstacles sont contournés afin de favoriser l'intégration socio-économique

Résultat 3: La gouvernance sectorielle formationemploi est améliorée au niveau provincial Au Kasaï, en dehors de quelques entreprises privées dans l'économie formelle et des fonctions dans l'administration publique, il y a très peu d'opportunités d'emploi formel à Mbuji-Mayi, la Capitale provinciale. L'activité socio-économique y semble tourner au ralenti ; le taux de chômage et le sous-emploi avoisinent les 40% de la population en âge de travailler et affectent plus particulièrement les jeunes de 18 à 30 ans. Pour survivre, les chercheurs d'emploi, y compris les jeunes instruits, s'orientent dans des activités économiques informelles ou familiales, où les conditions de travail sont dégradées et les emplois précaires. Aujourd'hui, cette dynamique entrepreneuriale informelle constitue l'épine dorsale de l'économie au Kasaï-Oriental. La plupart des travailleurs informels connaissent des conditions de travail inadaptées et dangereuses, des revenus irréguliers inférieurs aux standards et l'absence de toute protection sociale.

Comme l'indique le cadre logique (cf. image), l'un des résultats de cette Intervention (R2) est la promotion de l'entrepreneuriat comme levier de lutte contre le chômage et la pauvreté dans ladite province. L'approche a pour cible des aspirant.e.s entrepreneur.e.s, des entrepreneur.e.s de survie (entrepreur.e par nécessité) et des entreprises inclusives à fort potentiel de croissance qui sont très peu d'ailleurs. En plus de l'insuffisance de l'offre d'emploi et de la faiblesse du tissu économique, l'écosystème entrepreneurial du Kasaï est au stade embryonnaire c'est-à-dire très peu d'opérateurs d'accompagnement à l'entrepreneuriat. L'offre de services d'accompagnement est à construire ou à développer pour cette province. Quelques rares opérateurs (Incubakor/ONG) « disposent » d'une offre de services d'incubation mais qui mérite d'être améliorée ou réactualisée. L'offre d'accélération et le développement d'un écosystème dynamique et vivant/actif est à créer à travers la structuration des entités, le renforcement des capacités des acteur.ices sur les concepts, les outils et les méthodes/approches d'accélération et d'animation d'écosystèmes.

Compte tenu de la présence de plusieurs organismes internationaux de développement et humanitaires dans la province du Kasaï et quelques acteurs miniers, la capitale provinciale disposent de quelques établissements hôteliers (niveau 1, 2 et 3) avec des employé.e.s permanent.e.s et journalièr.e.s. L'offre de services au sein de ces établissements mérite d'être améliorée avec une valorisation du contenu local en termes de nourriture, d'ameublement, d'accueil et de recrutement du personnel endogène. La structuration voire la formalisation desdits établissements devront être faits afin qu'ils puissent acceder à des financements y compris classiques (crédits), le renforcement des capacités du personnel sur l'excellence opérationnelle et tous les aspects liés à leur qualification et professionnalisation.

Un premier travail de cartographie et de diagnostic des établissements a été réalisé par un expert interne de l'Intervention et les résultats confirment les besoins de restructuration/structuration, de renforcement des capacités du personnel, de la remise à niveau des infrastructures avec l'obtention des nouveaux financements.

Dans la stratégie de l'Intervention pour la création d'emploi, les entreprises bénéficiaires du service d'accélération occupent une grande place en ce sens qu'elles sont ciblées pour l'opérationnalisation de l'approche 'First Employment Facility'. 10 En effet, à travers cette approche, l'intervention FEE vise à expérimenter une approche active de mise à l'emploi des lauréats issus dans les CDA accompagnés à travers la prise en charge d'au maximum 80% du salaire du jeune nouvellement engagé dans les entreprises accélérées afin qu'à terme cellesci l'intègrent dans son personnel pour le développement et à la mise à l'échelle de son business. A travers cette approche, les entreprises accélérées pourront également bénéficier d'un accompagnement personnalisé dans le cadre de la promotion du travail décent.

Plusieurs initiatives et acteur-ices sont mobilisé.e.s pour adresser la problématique de l'emploi dans la province du Kasai. Ces acteur-ices ciblé.e.s comme partenaires stratégiques et de mise en œuvre des actions de formation professionnelle et d'entrepreneuriat viennent

-

¹⁰ Consiste à accompagner des employeurs et de financer en partie le salaire des jeunes pour faciliter leur insertion sur le marché du travail. L'employeur conventionné prendra progressivement en charge le salaire (sur une durée de 6 à 12 mois maximum) et assurera une formation au sein de l'entreprise sur les compétences clefs du métier visé.

du public et du privé avec des mandats plus ou moins complémentaires en termes de formation et d'insertion. Nonobstant, un travail de fond en termes de coordination, de gouvernance (modèle de gestion) et d'animation s'avère nécessaire pour enclencher une dynamique durable dans l'exécution de ce mandat de service public.

L'une des initiatives entreprises est l'opérationnalisation d'un Centre de Ressources (CdR) multi-partenarial et multi-services permettant aux jeunes chercheurs d'emploi de bénéficier d'une offre de service et de formation professionnelle cohérente, visant l'emploi effectif à travers l'entrepreneuriat et l'auto-emploi, l'emploi salarié, et l'accélération d'entreprises dans les secteurs et métiers porteurs de Mbuji-mayi.

Afin de pérenniser ses objectifs, le CdR sera accompagné dans son mode de gestion et de gouvernance interministérielle et tripartite (Résultat 3). D'autre part, la gouvernance des écoles techniques et professionnelles ciblées sera renforcée, en vue de devenir des Centres d'Excellence Professionnelle.

La concentration géographique en faveur de la zone urbaine et péri-urbaine de Mbuji-mayi constitue une unité géographique cohérente pour soutenir le développement économique et social, et entretiendra un lien avec le secteur de l'agriculture en milieu péri-urbain et rural pour générer des effets vertueux dans les chaines de valeur.

Les présents Termes de Référence s'inscrivent dans le cadre de l'intervention Formation, Entrepreneuriat et Emploi en vue de la mise en œuvre d'un programme d'accélération d'entreprises au Kasaï-Oriental (Mbuji-Mayi) sur la période 2024 – fin 2026. Ce programme ambitieux, qui va permettre la mise en place d'un dispositif complet pour répondre aux besoins d'accélération des MPME (Résultat 2), est critique pour atteindre l'objectif spécifique visé par l'intervention, à savoir Offrir aux jeunes et prioritairement aux jeunes femmes, une perspective d'avenir en termes de formation et d'intégration socio-économique.

Il est recommandé aux soumissionnaires répondant à ce marché de prendre contact avec les autres bénéficiaires contractants (structures de mise en œuvre des actions).

5.2. Objectif

5.2.1. Objectif global

L'objectif global de ce marché est de développer sur la période 2024 – fin 2026 une offre de services d'accélération11 et de renforcer la compétitivité de 30 entreprises inclusives12 évoluant sur l'hospitalité, le tourisme, l'industrie, l'artisanat, les BTP et les énergies renouvelables au Kasaï.

L'enjeu est notamment de garantir des services d'accélération alignés aux standards internationaux, tout en garantissant une forte implication des structures et ressources humaines locales, dans un écosystème entrepreneurial où les services d'accélération tels que définis dans les présents TdR sont encore inexistants.

5.2.2. Objectif spécifique

Le programme d'accélération d'Enabel (IFEE) vise à accompagner 30 entreprises à fort potentiel à travers une offre de services d'accélération et d'incubation articulés en trois volets : i) la structuration, ii) l'accès au marché, iii) l'appui à la mobilisation de financements. Afin de maximiser l'impact et l'inclusivité de l'intervention et afin de renforcer la compétitivité des entreprises, ce programme prévoit également des activités de développement d'un réseau de business coachs de référence (issu.e.s) des structures d'accompagnement notamment membres du CdR, l'animation de l'incubateur de

¹¹ Dans ce contexte, l'accélération correspond à l'accompagnement d'une entreprise qui est en phase de commercialisation (génération de revenus) à travers une variété d'appuis techniques pour favoriser une croissance accélérée

¹² Le terme d'entreprise inclusive désigne une entreprise intégrant les populations à faible revenu en tant que clients, employés, et entrepreneurs à divers stades de la chaîne de valeur. Elles se caractérisent par la capacité à créer des richesses sur le long terme, en proposant des produits à forte valeur ajoutée et en favorisant l'innovation

RADELKOR, et des activités contribuant à la structuration des clusters13 Hospitalité et Tourisme (l'hôtellerie) et Industrie, BTP et énergies renouvelables

En résumé, cinq objectifs spécifiques sont visés à travers ce programme :

- Le développement d'une offre d'accélération et d'incubation selon les standards internationaux ;
- Le développement d'un réseau de business coachs de référence y compris des femmes/filles ;
- L'animation et le renforcement des capacités/compétences de l'incubateur du RADELKOR en complément des appuis déployés par la structure externe d'appui à l'incubation 14;
- La mise en œuvre d'activités contribuant à la structuration des clusters Hospitalité-Tourisme et Industrie/BTP et énergies renouvelables ;
- L'opérationnalisation d'une approche 'First Employment Facility' en expérimentation.

Ces cinq activités sont à concevoir comme des activités complémentaires pour favoriser le développement d'une offre de services d'accélération adaptés aux besoins des MPME et pour renforcer durablement l'écosystème d'appui aux entreprises. Ainsi, le développement d'un réseau de business coachs de référence va permettre un suivi effectif des 30 entreprises accompagnées dans le cadre du programme tout en contribuant au développement d'une expertise locale en services d'accélération qui va renforcer l'écosystème dans la durée. L'animation de l'incubateur du RADELKOR va permettre le développement de services adaptés aux besoins des entrepreneurs de la province du Kasaï et va faciliter l'accès à des services d'appui historiquement concentrés à Kinshasa. En fin, la mise en œuvre d'activités d'accompagnement d'entreprises en lien avec la structuration des clusters Hospitalité-Tourisme et Industrie/BTP et énergies renouvelables va permettre de mieux adresser la problématique de la compétitivité. Ces activités viseront notamment à renforcer les liens d'affaires entre entreprises d'un même cluster, à favoriser les échanges entre le secteur public et le secteur privé ou encore à stimuler l'innovation et le développement de solutions de formation adaptées.

5.3. Résultats attendus

• R1. Une offre d'accélération et d'incubation de qualité est disponible pour les PME inclusives évoluant au Kasaï.

Un programme d'accélération et d'incubation d'envergure visera l'accompagnement d'un total de 30 entreprises sur la période 2024 à fin 2026. Le programme prévoira le recrutement d'un total de 2 cohortes de 15 entreprises - soit deux cohortes pour toute la durée. Le programme ciblera en priorité des MPME inclusives déjà en activité, générant des revenus depuis plusieurs années et évoluant au sein des clusters Hospitalité & Tourisme et Industrie/BTP/Energies renouvelables. Compte-tenu de la jeunesse du secteur privé au Kasaï et du pool de MPME inclusives en phase d'accélération potentiellement limité, l'accent sera également mis sur des entreprises créées plus récemment (un an d'existence) et présentant un niveau de structuration moins avancé. Pour ces 30 entreprises, le prestataire recruté s'occupera d'un cycle entier d'accompagnement comprenant : la sélection dans le cadre d'un processus compétitif, la mise en œuvre d'appuis techniques en lien avec la structuration, l'accès au marché, l'appui à la mobilisation de financements, un suivi personnalisé par un business coach et l'accès à des mentors y compris à distance. Le prestataire sera également en charge des activités de communication et de suivi & évaluation.

¹³ Un cluster est une concentration géographique d'entreprises interdépendantes, de fournisseurs et d'institutions associés dans un domaine particulier1. Il se caractérise par : i) la mobilisation d'une masse critique représentative d'un ou de plusieurs domaines d'activités; ii) la mise en place d'un cadre de coopération autour d'activités liées; iii) le développement volontaire de relations complémentaires entre les membres du réseau d'entreprises ou cluster; iv) la promotion d'une vision commune de développement » http://www.move-it.eu/fr/quest-ce-quun-cluster
¹⁴ Structure spécialisée externe mobilisée pour l'opérationnalisation d'une offre de services d'incubation en tandem avec l'INCUBAKOR

En complément de l'accompagnement complet de ces 30 entreprises, le prestataire pourra se voir confier le suivi de 15 à 20 entreprises ayant bénéficié de premiers (programme incubation) appuis au cours des activités de démarrage et qui ont démontré un vrai potentiel de croissance et d'engagement des promoteur-ices. Enfin, un maximum de 10 entreprises nouvellement créées et répondant à des défis clés via la mise en œuvre de solutions innovantes seront accompagnées sur 12 mois. Ces entreprises pourront notamment être issues de compétitions d'innovation organisées au sein des clusters (filières), à savoir les grappes i) Hospitalité & Tourisme, ii) Digital, iii) Villes Durables, iv) Santé, v) Agriculture, vi) industries créatives et culturelles et vii) Industrie/BTP et Energies renouvelables (bâtiments et travaux publics).

Au total, 60 entreprises caractérisées par des stades variés de développement – accélération (50%), incubation (40%) et idéation (moins de 10%), seront accompagnées dans le cadre de ce programme. Une attention particulière sera donnée à la promotion de l'entrepreneuriat féminin, avec un objectif d'au moins 20% de femmes entrepreneures accompagnées. Un accent particulier sera aussi mis au cours de ce programme sur l'innovation et la promotion du contenu local15.

Si un nombre important des appuis fournis seront communs aux entreprises d'une même cohorte, le prestataire devra être en mesure de proposer des accompagnements répondants aux besoins spécifiques des entreprises. Les appuis pourront notamment varier en fonction de la taille des entreprises accompagnées, du statut du bénéficiaire (employé.e, manageur ou promoteur-ice), du secteur d'activités ou encore des principaux défis rencontrés. Le prestataire sera en charge de proposer des processus de sélection et des modalités d'accompagnement permettant la mise en place d'un socle commun de services d'appuis et un accompagnement sur-mesure selon les profils d'entreprises accompagnées.

Pour chaque entreprise accompagnée, les résultats visés sont les suivants :

- Amélioration de la structuration de l'entreprise
- Amélioration de la compétitivité des produits et services
- Augmentation du chiffre d'affaires de l'entreprise
- Estimation claire du besoin de financement et accompagnement pour la mobilisation de financements adaptés
- Augmentation du nombre d'emplois formels crées ou de la qualité des emplois à travers l'accès aux compétences
- Nombre d'emplois créer à travers l'approche 'first Employement facility'.

• R2. Un réseau de business coach offrant des services d'accélération de référence est structuré

Les business coachs joueront un rôle clé pour la mise en œuvre d'un accompagnement de qualité. En particulier, les services d'accompagnement adaptés aux besoins des MPME inclusives en phase d'accélération étant limités au Kasaï, il s'agira de structurer un pool de professionnels ayant une expérience avérée du secteur privé au Congo/Kasaï et de les accompagner à développer des services de coaching de référence. Ce réseau de business coach devra répondre aux besoins des différents profils d'entreprises, en termes de niveau de développement et géolocalisation. Des expertises sectorielles spécifiques seront appréciées. La structuration d'un réseau d'au moins 10 coachs dont 3 femmes est visée. Au-delà de la mise en œuvre du programme d'accompagnement Enabel (Intervention Formation, Entrepreneuriat et Emploi), il sera attendu des solutions spécifiques pour favoriser la pérennisation de ce réseau de coachs, dans le cadre notamment d'une collaboration avec l'incubateur du RADELKOR et autres structures d'appui aux entreprises actives du Kasaï membres ou non du CDR.

¹⁵ Le contenu local est une priorité nationale en RDC visant à maximiser l'impact économique et social des investissements privés, à travers notamment la promotion de la sous-traitance locale et le développement des compétences locales

• R3. L'incubateur du RADELKOR proposant des services aux entrepreneur.e.s et aspirant.e.s entrepreneur.e.s est opérationnel au Kasaï.

Un incubateur proposant des services d'appui à l'entrepreneuriat au Kasaï sera accompagné. L'enjeu est à la fois de proposer un lieu physique adapté pour dispenser les services d'accompagnement dédiés aux entreprises du programme mais également de contribuer au renforcement de l'écosystème entrepreneurial naissant dans cette province. Ainsi, en plus des services d'accélération et d'incubation, l'incubateur proposera de façon régulière une série d'évènements d'inspiration dédiés aux entrepreneur.e.s et aspirant.e.s entrepreneur.e.s de la province, des activités de networking ou encore des services de mise en relation avec d'autres services d'appui disponibles au Kasaï, structures actives dans la zone, prestataires de services...).

En résumé, cinq types de services clés seront proposés au sein de l'incubateur :

- i. Incubation et accélération
- ii. Inspiration
- iii. Cocréation
- iv. Animation (activités ludiques et évènementielles)
- v. Mise en relation.

L'animation de cet incubateur visera en particulier à tisser des synergies étroites avec les interventions d'Enabel de la province et d'ailleurs. Les différentes activités proposées seront développées en étroite collaboration avec les structures d'appuis notamment membres du CDR. L'enjeu est notamment de rendre plus visible et plus accessible l'offre de services dédiés aux entrepreneur.e.s de la zone et de renforcer la dynamique de développement d'une culture entrepreneuriale.

Cette action permettra à l'écosystème du Kasai et du Congo en général de disposer une offre de services d'appui aux entreprises diversifiée et complète.

• R4. Des activités contribuant à la structuration des clusters Hospitalité & Tourisme et Industrie/BTP et Energies renouvelables sont mises en œuvre

La mise en œuvre du programme d'accélération et d'incubation offre une opportunité de renforcer la dynamique de structuration des clusters qui seront notamment portée au niveau macro-économique par des activités spécifiques prévues dans le cadre de l'intervention Formation, Entrepreneuriat et Emploi. Le prestataire en charge de la mise en œuvre du programme sera invité à proposer des activités complémentaires contribuant à renforcer la compétitivité des clusters que l'Hospitalité-Tourisme et Industrie/BTP (collaboration avec des écoles et chaines d'hôtels présents à Kinshasa et ailleurs). Ces clusters ont été retenus du fait de leurs capacités à soutenir l'innovation, le contenu local et la promotion d'emplois inclusifs dans la province. Les activités à développer viseront notamment le renforcement des liens d'affaires entre grandes entreprises et MPME/PME du secteur de l'hôtellerie, de l'industrie et des BTP, l'appui à la participation des entrepreneur.e.s au sein des cadres d'échanges avec le secteur public (Ministères et agences) en vue d'un partage d'information et contributions pour la mise en place de politiques publiques plus adaptées, activités de promotion de l'innovation et de développement de solutions de formations répondant aux problématiques clés des secteurs. L'accent sera mis sur le développement de solutions pragmatiques et opérationnalisables sur le court et moyen terme. L'intervention Formation, Entrepreneuriat et Emploi pourra mobiliser des ressources et appuis techniques spécifiques à travers d'autres modalités pour accompagner l'accès aux financements aux entreprises accélérées dans l'optique de leur structuration et développement.

5.4. Méthodologie

Le cabinet/consortium16 proposera une méthodologie permettant d'atteindre les objectifs et résultats du marché. Les tâches à mettre en œuvre durant la mission d'expertise seront au minimum :

• Elaboration d'une offre de services adaptés et structuration du réseau de business coachs

- Développement d'une offre de services visant la structuration, l'accès au marché et la mobilisation de financement
 - o *Structuration* : renforcement ou mise en place d'un système comptable, organisation des équipes, manuel de procédures minimum
 - Accès au marché: compréhension du marché et appui au développement commercial
 - Mobilisation de financements : compréhension des sources et besoins de financements, accompagnement en vue d'une mobilisation de financements auprès des institutions financières locales et autres sources de financement disponibles
 - o *Prototypage*: une offre de services d'appui au développement de nouveaux produits et services est également prévue pour les 10 entreprises en phase de création / lancement en particulier, ainsi que pour les entreprises en phase d'incubation cherchant à perfectionner leurs produits
- Curriculum de formations adaptées aux profils des entrepreneur.e.s pour le développement des soft skills
- Sélection de business coachs selon un processus de sélection rigoureux
- Développement de méthodes et outils de coaching adapté
- Elaboration d'outils de suivi de la performance des business coachs

Sélection, accompagnement des entrepreneur.e.s et suivi&évaluation

- Mise en place d'un processus de recrutement sélectif adapté au contexte en vue de tester le potentiel de l'entreprises et de l'entrepreneur.e
- Mise en œuvre des appuis techniques au sein d'espaces adaptés et accessibles aux entrepreneur.e.s
- Mise en place, encadrement et suivi des binômes entrepreneur.e.s / business coachs
- Organisation d'activités de networking avec des pairs, expertises spécifiques, fournisseurs et clients potentiels
- Activités visant spécifiquement la promotion de l'entrepreneuriat féminin
- Définition d'indicateurs de suivi sexospécifiques (indicateurs qualitatifs et quantitatifs)
- Mise en place d'un système de suivi&évaluation sur la période 2024-fin 2026

• Mobilisation d'un réseau de partenaires

- Identification de partenaires stratégiques et opérationnels clés au Congo/Kasaï, en particulier sur les sujets en lien avec l'innovation, l'hôtellerie, l'industrie/BTP, le contenu local ou encore la promotion de l'entrepreneuriat féminin
- Mobilisation de grandes entreprises actives dans la province
- Mobilisation et activités de mise en relation avec les institutions financières proposant des solutions adaptées pour le financement des MPME
- Implication ponctuelle des partenaires institutionnels clés (Ministères et agences selon la pertinence)

¹⁶ Association d'entreprises constituée dans le but de réaliser un projet commun

• Animation de l'incubateur du RADELKOR à Mbuji-Mayi

- Caractérisation des principales cibles de l'incubateur en collaboration avec le CDR et formalisation d'une expérience type / parcours client pour chacune des cibles
- Développement de l'offre de services de l'incubateur et élaboration d'un planning annuel d'activités en complément de la structure en charge de déployer l'offre de service d'incubation
 - o Activités d'accélération et d'incubation : mise en place d'un espace physique adapté pour la mise en œuvre de ces services (Branding)
 - Activités d'inspiration: proposition de thèmes clés de conférences et ateliers dédiés aux entrepreneur.e.s et aspirant.e.s entrepreneur.e.s de la province (au moins 4 évènements par semestre)
 - Activités de mise en relation : appui à l'élaboration et mise en service d'un répertoire des structures et services clés d'appui à l'entrepreneuriat dans la province et ou en ligne, activités de networking et de mise en relation avec des fournisseurs et clients potentiels, appui à l'animation d'activités en coordination avec les structures d'appui clés actives dans la province.
- Développement d'un réseau de partenaires actifs dans la zone notamment les membres du CDR, financiers, partenaires techniques et financiers et appui à la lisibilité de l'offre de services d'appui

• Activités d'appui à la structuration des clusters Hospitalité-Tourisme et Industrie/BTP

- Appui au développement de liens d'affaires entre entreprises d'un même cluster via des activités de networking et ateliers pour une identification des opportunités d'affaires et meilleure compréhension des attentes des clients
- Appui à la préparation de réunions d'échanges et de concertation avec les pouvoirs publics
- Appui au développement de solutions adaptées pour répondre aux défis clés des clusters à travers l'organisation de compétitions entrepreneuriales et tables sectorielles sur des sujets en lien avec l'innovation et la formation (renforcement des capacités du personnel).

• Communication

- Elaboration d'une stratégie de communication complète pour le programme diversité de canaux et supports, évènements de lancements et de clôtures des cohortes
- Mise en œuvre de la stratégie de communication.

Chronogramme indicatif des activités à mettre en œuvre

A ativitás à mattus a	activités à mettre en œuvre par semestre				25	2026
Activités à mettre é		S ₁	S2	S1	S2	S1
	Revue des besoins					
	d'accompagnement de 20					
	entreprises issues d'autres					
	programmes d'incubation de					
	FEE					
	Sessions d'accompagnement					
	et coaching de 20 entreprises					
	issues d'autres programmes					
	d'incubation de FEE					
MISE EN ŒUVRE DES	Sélection d'une cohorte de 15					
SERVICES	entreprises (cohortes 1 à 2)					
D'ACCELERATION	Sessions d'accompagnement					
DACCELERATION	et coaching de 15 entreprises					
	(cohortes 1 à 2)					
	1 0					
	maximum de 10 projets depuis					
	la phase d'idéation					
	Communication sur le					
	programme					
	Suivi-évaluation de la					
	performance des entreprises					
	Sélection de 10 business					
	coachs					
STRUCTURATION	Formation et					
	accompagnement des					
D'UN RESEAU DE	business coachs					
BUSINESS COACHS	Appui à la structuration d'un					
	réseau professionnel de					
	business coachs					
	Caractérisation des					
	principales cibles et validation					
	des principaux types					
	d'activités à développer en					
	collaboration avec					
	FEE&RADELKOR					
	Elaboration de la stratégie					
ANIMATION DE	d'animation et élaboration					
L'INCUBATEUR DU	L'INCI BATELE DI L					
RADELKOR	d'un programme indicatif d'activités par semestre					
	Mise en œuvre d'évènements/					
	sessions de formation par					
	semestre					
	Appui à la coordination des					
	partenaires mobilisés pour la					
	mise en œuvre					
	Diagnostic du niveau de					
STRUCTURATION DES	structuration et de compétitivité du cluster Elaboration et mise à jour de feuilles de route pour la					
CLUSTERS						
HOSPITALITE-						
TOURISME et						
Industrie/BTP/Energies	compétitivité du cluster					
renouvelables	Mise en œuvre des activités de					
	structuration des clusters					

5.5. Livrables attendus

Les livrables types ci-dessous sont attendus pour chacune des activités. Le règlement est réalisé à chaque jalon sur la base de la validation des livrables, pour le nombre de jours hommes prestés correspondant.

- Mise en œuvre des services d'accélération aux entreprises
 - Compte-rendu de sélection de chaque cohorte d'entreprises
 - Supports de formation
 - Rapport synthétique sur le plan d'accompagnement par entreprise
 - Compte-rendu synthétique mensuel des sessions de coaching
 - Rapport d'activité semestriel (incluant le volet suivi&évaluation)
 - Fiches de suivi des entreprises en vue du suivi de la progression des indicateurs clés (sur 12 mois
 - minimum)
 - Enquêtes de satisfaction périodiques des entreprises
 - Supports de communication : a minima, animation de la page Facebook du programme (à créer), une newsletter par trimestre, au moins une vidéo capsule par semestre
- Structuration d'un réseau de business coachs
 - Compte-rendu de sélection de chaque cohorte de business coachs
 - Supports de formation
 - Plan d'accompagnement et de développement des business coachs
 - Fiches de suivi mensuels
 - Rapport d'activité semestriel
- Animation de l'incubateur
 - Rapport synthétique sur les objectifs visés par l'incubateur et activités types prévus
 - Programme prévisionnel semestriel d'activités
 - Compte-rendu synthétique des activités réalisées et/ ou facilitées (trimestriel)
- Structuration du cluster
 - Rapport synthétique de diagnostic du niveau de structuration et de compétitivité du cluster Hospitalité-Tourisme
 - Feuille de route pour la compétitivité du cluster
 - Compte-rendu synthétique des activités réalisées et/ ou facilitées
 - Rapport d'activité trimestriel.

Tableau récapitulatif des livrables et jalons de paiement

Jalon	Livrables				
1	Programme d'accélération ✓ Mise en place du processus de sélection de 2 cohortes d'entreprises ✓ Mise en place du processus de suivi & évaluation ✓ Elaboration de la stratégie de communication Et d'Animation de l'incubateur ✓ Rapport synthétique sur les objectifs de l'incubateur et les activités types ✓ Programme prévisionnel semestriel d'activités				
	Programme d'accélération				
2	 ✓ Compte-rendu du processus de sélection de la première cohorte d'entreprises Supports de formation ✓ Rapport synthétique de diagnostic et plan d'accompagnement par entreprise (pour les 				

Jalon	Livrables
	entreprises issues activités démarrage)
	✓ Compte-rendu synthétique des sessions de
	coaching et fiches de suivi mensuelles
	✓ Rapport d'activité sur la communication
	✓ Structuration du réseau de business coachs
	✓ Compte-rendu de sélection de chaque cohorte de
	business coachs
	✓ Supports de formation
	✓ Structuration des clusters
	✓ Rapport synthétique de diagnostic des clusters
	prioritaires
	✓ Supports de facilitation des groupes de travail
	Programme d'accélération
	✓ Rapport synthétique de diagnostic et plan
	d'accompagnement par entreprise (pour les
	entreprises nouvellement recrutées)
	✓ Compte-rendu synthétique des sessions de
	coaching et fiches de suivi mensuelles
	✓ Newsletter Structuration du réseau de business
	coachs
3	✓ Rapport sur la mise en œuvre du plan
	d'accompagnement
	Animation de l'incubateur du RADELKOR
	✓ Compte-rendu synthétique des activités réalisées
	et/ ou facilitées Structuration du cluster
	✓ Elaboration d'une feuille de route pour la
	compétitivité du cluster
	✓ Supports de facilitation des groupes de travail
	Programme d'accélération
	✓ Compte-rendu de sélection de chaque cohorte
	d'entreprises
	✓ Compte-rendu synthétique des sessions de
	coaching et fiches de suivi mensuelles
4	✓ Rapport d'activité semestriel
	✓ Rapport d'activité sur la communication Structuration du réseau de business coachs
	✓ Rapport d'activité semestriel
	✓ Structuration du cluster
	✓ Rapport d'activité trimestriel
	Programme d'accélération
	✓ Supports de formation
	✓ Compte-rendu synthétique des sessions de
	coaching et fiches de suivi mensuelles
5	✓ Rapport d'activité sur la communication
	✓ Newsletter
	✓ Vidéo capsule
	Animation de l'incubateur du RADELKOR

Jalon	Livrables					
34101	✓ Programme prévisionnel semestriel d'activités					
	✓ Compte-rendu synthétique des activités réalisées					
	et/ ou facilitées					
	Structuration du cluster					
	✓ Supports de facilitation des groupes de travail					
	Programme d'accélération					
	✓ Rapport synthétique de diagnostic et plan					
	d'accompagnement par entreprise					
	✓ Compte-rendu synthétique des sessions de					
	coaching et fiches de suivi mensuelles					
6	✓ Rapport d'activité sur la communication					
	Structuration du réseau de business coachs					
	✓ Compte-rendu de sélection de chaque cohorte de					
	business coachs					
	Structuration des clusters					
	✓ Rapport d'activité trimestriel					
	Programme d'accélération					
	✓ Compte-rendu de sélection de chaque cohorte					
	d'entreprises					
	✓ Supports de formation					
	✓ Compte-rendu synthétique des sessions de					
	coaching et fiches de suivi mensuelles					
	✓ Rapport d'activité semestriel (incluant le suivi-					
	évaluation)					
	✓ Rapport d'activité sur la communication					
7	✓ Newsletter					
	Structuration du réseau de business coachs					
	✓ Supports de formation					
	✓ Rapport sur la mise en œuvre du plan					
	d'accompagnement					
	Animation de l'incubateur de RADELKOR					
	✓ Compte-rendu synthétique des activités réalisées					
	et/ ou facilitées					
	Structuration du cluster					
	✓ Supports de facilitation des groupes de travail					

5.6. Calendrier, période et durée

Le programme doit être mis en œuvre entre début 2024 et fin 2026.

5.7. Dossier d'offre technique

L'offre technique comprendra les points suivants :

• **Proposition technique et méthodologique** — dans ce chapitre, il est attendu que vous expliquiez la façon dont vous envisagez les objectifs de la mission, les services proposés et la

méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats. Ce chapitre comprendra à minima les sections suivantes :

- i. Compréhension des objectifs de la mission, du contexte congolais (Kasaï Oriental) ainsi que du contexte de l'appui à l'entrepreneuriat dans une zone de pauvreté et de déficit infrastructurel accru;
- ii. Présentation de l'approche technique et méthodologique détaillée et illustrée pour le déploiement de l'offre de services d'accélération, le développement du réseau de business coach, l'animation de l'incubateur du RADELKOR, le développement des clusters Hospitalité & Tourisme, Industrie&BTP;

Une attention particulière sera accordée à la pertinence et à l'illustration a) des activités proposées pour les 4 composantes du programme, b) des principaux outils utilisés pour les activités de diagnostic, d'accompagnement et de suivi&évaluation, c) à la présentation des résultats attendus en termes de croissance des entreprises, création d'emplois et développement de l'écosystème d'appui aux entreprises.

- Démonstration documentée des résultats obtenus au cours de programmes d'accélération antérieurs— dans ce chapitre, vous présenterez un résumé des principaux résultats obtenus au cours de la mise en œuvre de programmes d'accélération. Il s'agira en particulier de présenter le type d'activités proposées, le nombre de MPME visées, le nombre de pays couverts, principaux résultats obtenus, l'impact économique et social et l'impact sur le genre et la création d'emplois en particulier. L'enjeu est de fournir une démonstration documentée du bilan obtenu au cours de précédents engagements.
- **Présentation de l'équipe** Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom des experts et une liste du personnel d'appui proposé. Ce chapitre comprendra à minima les éléments suivants : i) structure de l'équipe, ii) CV détaillés des membres de l'équipe soulignant l'expérience spécifique en matière de mise en œuvre de programmes d'accélération et principaux résultats obtenus.

5.8. Profil de l'équipe

5.8.1. Profil des experts

La mission sera conduite à minima par une équipe de cinq experts et consultants répondant aux qualifications spécifiées ci-dessous. En complément de ces profils, le soumissionnaire présentera au moins cinq profils d'experts qui pourront être mobilisés selon les besoins spécifiques des entreprises. Cette équipe d'expert permettra d'adresser de façon plus spécifique les enjeux liés à la structuration, compétitivité, accès au marché ou mobilisation de financement. La composition de cette équipe d'experts est laissée à l'appréciation du soumissionnaire et sera évaluée comme faisant partie de la méthodologie proposée. L'équipe de mise en œuvre sera complétée par la mobilisation des 10 business coachs qui seront recrutés dans le cadre du programme et qui bénéficieront d'un accompagnement pour une spécialisation sur les problématiques de coaching d'entreprises en phase d'accélération.

Expert 1: un profil (Bac +4 minimum) en économie, gestion, finance, stratégie, management ou équivalent et ayant au moins 6 ans d'expérience en accompagnement et/ou financement d'entreprises, incluant une expérience avérée dans la mise en œuvre de programmes d'accélération. Seront valorisées : i) une expérience avérée en gestion de programmes d'accélération dans plusieurs pays en Afrique, ii) une expérience en mobilisation de financements privés pour le développement de l'entrepreneuriat, iii) une expérience en République Démocratique du Congo ou dans un pays comparable.

- Expert 2 : un profil (Bac +4 minimum) en Ressources Humaines, gestion d'entreprise, stratégie, management ou équivalent et ayant au moins 6 ans d'expérience en accompagnement d'entreprises et/ou formation de coachs et mentors. L'expert démontrera une connaissance fine des méthodologies de coaching et/ ou de mentorat. Seront valorisées : i) une expérience en formation de business coachs spécialisés en accélération d'entreprise, ii) une expérience pertinente en Afrique.
- Expert 3: un profil (Bac +4 minimum) en économie du développement, stratégie, management, marketing ou équivalent et ayant une expérience d'au moins 6 ans sur les problématiques de développement du secteur privé et de renforcement de la compétitivité sectorielle / développement de clusters. L'expert démontrera une expérience en élaboration et mise en œuvre de stratégies sectorielles. Seront valorisés : i) une connaissance fine du secteur Hospitalité & Tourisme, ii) une expérience pratique de développement de clusters en Afrique, iii).
- o **Expert 4 :** un expert du secteur Hospitalité & Tourisme en Afrique (Bac +4 minimum) et avec au moins 6 ans d'expérience. L'expert fera preuve d'une excellente connaissance de l'industrie touristique en Afrique, notamment des problématiques de développement de produits et services. Seront valorisées : i) une expérience concrète en accompagnement d'entrepreneurs et entreprises du secteur, ii) une expérience en appui à l'élaboration de stratégies de développement de l'hôtellerie en Afrique, iii) une capacité à activer un réseau de professionnels et partenaires clés évoluant dans l'industrie hotellière en Afrique.
- Expert 5: un expert du secteur écosystémique (Bac +4 minimum) et avec au moins 6 ans d'expérience dans l'accompagnement des écosystèmes. L'expert fera preuve d'une expérience avérée en structuration et d'animation d'écosystèmes entrepreneuriaux. Seront valorisées : i) une expérience en structuration d'écosystèmes et clusters en lien avec le digital, ii) une expérience pertinente en RDC ou dans un pays comparable.
- Trois (3) consultants mobilisés au sein de l'équipe d'appui : au moins trois (3) consultants (Bac +4 minimum) et ayant quatre ans d'expérience dans le secteur privé et mobilisés pour jouer un rôle support dans la mise en œuvre du programme, avec des compétences complémentaires en lien avec l'animation de communautés d'entrepreneurs, la communication, le suivi & évaluation des entreprises, la gestion financière. Une expérience d'au moins un des membres de cette équipe d'appui en animation de communautés de femmes entrepreneures sera appréciée.
- Equipe d'au moins cinq (5) experts complémentaires : au moins cinq (5) profils d'experts ayant au moins 6 ans d'expérience dans le secteur privé et en accompagnement des entreprises en Afrique et disposant de compétences permettant d'adresser de façon plus spécifique les enjeux liés à la structuration, compétitivité, accès au marché ou mobilisation de financement. La composition de ce pool d'experts est laissée à l'appréciation du soumissionnaire et sera évaluée comme faisant partie de la méthodologie.

6 Formulaires

6.1. Fiche d'identification

6.1.1. Personne physique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici : https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:412289af-39do-4646-bo7o-5cfed3760aed

I. DONNÉES PERSONNELLES

NOM(S) DE FAMILLE 17

PRÉNOM(S)

DATE DE NAISSANCE

JJ MM AAAA

LIEU DE NAISSANCE PAYS DE NAISSANCE

(VILLE, VILLAGE)

TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ

CARTE D'IDENTITÉ PASSEPORT PERMIS DE CONDUIRE¹⁸ AUTRE¹⁹

PAYS ÉMETTEUR

NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ

NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL²⁰

ADRESSE PRIVÉE PERMANENTE

CODE POSTAL BOITE POSTALE VILLE

RÉGION 21 PAYS

TÉLÉPHONE PRIVÉ

COURRIEL PRIVÉ

II. DONNÉES COMMERCIALES

Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels.

¹⁷ Comme indiqué sur le document officiel.

¹⁸ Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

¹⁹ A défaut des autres documents d'identités: titre de séjour ou passeport diplomatique.

 $^{^{\}rm 20}$ Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

²¹ Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE? OUI NON	NOM DE L'ENTREPRISE (le cas échéant) NUMÉRO DE TVA NUMÉRO D'ENREGISTREMENT LIEU DE L'ENREGISTREMENT VILLE PAYS
DATE	SIGNATURE

6.1.2. Entité de droit privé/public ayant une forme juridique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici:

https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:3b918624-1fb2-4708-9199-e591dcdfe19b

NOM OFFICIEL ²²	
NOM COMMERCIAL (si différent)	
ABRÉVIATION	
FORME JURIDIQUE	
ТУРЕ	A BUT LUCRATIF
D'ORGANISATION	SANS BUT LUCRATIF ONG ²³ OUI NON
NUMÉRO DE REGISTRE I	PRINCIPAL ²⁴
NUMÉRO DE REGISTRE S	SECONDAIRE
(le cas échéant)	
LIEU DE L'ENREGISTRE	MENT PRINCIPAL VILLE PAYS
DATE DE L'ENREGISTRE	EMENT PRINCIPAL JJ MM AAAA
NUMÉRO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	
CODE POSTAL	BOITE POSTALE VILLE
PAYS	TÉLÉPHONE
COURRIEL	
DATE	CACHET
SIGNATURE DU REPRÉS AUTORISÉ	ENTANT
	·

²² Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

 ²³ ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.
 ²⁴ Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

6.1.3. Entité de droit public²⁵

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici:

 $\frac{https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b}{(abs://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b}{(abs://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b}{(abs://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b}{(abs://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b}{(abs://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b}{(abs://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b}{(abs://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b}{(abs://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b}{(abs://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b}{(abs://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b}{(abs://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b}{(abs://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b}{(abs://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b}{(abs://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b}{(abs://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b}{(abs://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b}{(abs://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b}{(abs://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b}{(abs://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b}{(abs://documentcloud.$

NOM OFFICIEL ²⁶					
ABRÉVIATION					
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL ²⁷					
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE					
(le cas échéant)					
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCE	IPAL VILLE PAYS				
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCI	IPAL JJ MM AAAA				
NUMÉRO DE TVA					
ADRESSE OFFICIELLE					
CODE POSTAL BOITE POSTALE VILLE					
PAYS	TÉLÉPHONE				
COURRIEL					
	CACHET				
DATE					
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ					

²⁵ Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE: entité de droit public capable de se représenter elle-même et d'agir en son nom propre, c'est-à-dire capable d'ester en justice, d'acquérir et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l'acte juridique officiel établissant l'entité (loi, décret, etc.).

 $^{^{\}rm 26}$ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

²⁷ Numéro d'enregistrement de l'entité au registre national.

6.1.4. Sous-traitants

Nom et forme juridique	Adresse / siège social	Objet

Formulaire d'offre - Prix **6.2.**

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC_COD22012-10040, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC_COD22012-10040, aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA:

Désignation	Unités	Nombre de jours	Prix Unitaire en € HTVA	Prix total en € HTVA
Honoraire expert 1	Homme/jours	720		
Honoraire expert 2	Homme/jours	720		
Honoraire expert 3	Homme/jours	720		
Honoraire expert 4	Homme/jours	720		
Honoraire expert 5	Homme/jours	720		
Montant total en Euro h				
Montant total en lettre,				

	P	ourcenta	ge	TV	Α	:			.9	6
--	---	----------	----	----	---	---	--	--	----	---

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés ci-dessous ou au point 6.6 documents à remettre, dûment signés, doivent être joints

rrectes ration.

à l'offre.
Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et co et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse décla
Certifié pour vrai et conforme,
Fait à le
Noms:
Signature:

6.3. Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

- Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes:
 - 1° participation à une **organisation criminelle**; 2° **corruption**;

 - 3° fraude;
 - 4º infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;
 - 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme:
 - 6° **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains.
 - 7° occupation de ressortissants de pays tiers en **séjour illégal**.
 - 8° la création de sociétés offshore
 - L'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.
- 2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales;
- 3. le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
- 4. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité.

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels juin 2019 une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ien>;

- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail :
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations:
- e. lorsque Enabel dispose d'élements suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

- 5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives:
- 6. des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Sont considérées comme 'défaillances importantes' le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail. La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

- 7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.
- 8. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue

https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique:

https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_general_es/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2

9. <...>Si Enabel exécute un projet pour un autre bailleur de fonds ou donneur, d'autres motifs d'exclusion supplémentaires sont encore possibles.

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si:

- a. Enabel a la possibilité d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante;
- b. Enabel est déjà en possession des documents concernés

b. Enable est deja en possession des documents concernes.
Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans le présent document.
Date:
Localisation:
Signature:

6.4. Déclaration intégrité soumissionnaires

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie du présent marché public (voir 1.7.), ainsi que de la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ainsi que de la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques aboutira à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.

er nt en

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de port
plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits alla
à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui e
découlent sont à charge du soumissionnaire.
Date :
Localisation:
Signature :

6.5. Annexe 1 : Services similaires

Le soumissionnaire avoir réalisé au moins trois services similaires au cours des cinq dernières années.

Ces services similaires doivent être justifiées par des PV ou certificats de réception provisoires/définitives ou Certificats de bonne exécution.

Nº	Intitulé /description de service	Nom du client	Tél/E-mail	Montant total en €	Année
01					
02					

-	
I)ata	
Date	۰

Signature:

6.6. Documents à remettre – liste exhaustive

- Déclaration sur l'honneur ;
- Déclaration d'intégrité;
- Fiche d'identification du soumissionnaire ;
- L'ensemble des éléments relatifs au dossier de sélection (voir point 3.4.7.2. Critères de sélection et le TDr);
- DUME
- Le formulaire d'offre prix (correctement rempli et signé);
- Les propositions financières en euros ;
- Liste de deux services similaires (avec certification de fin de service ou PV de réception);
- Les CV des experts (en tenant compte des profils indiqués);
- Méthodologie;
- Chronogramme;

6.7. Annexes

6.7.1. << Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles)

Cette annexe est à utiliser lorsque l'adjudicataire est un sous-traitant au sens de la législation RGPD, c'est-à- dire personne physique ou morale, qui traite des données à caractère personnel pour le compte de Enabel.

Donnée personnelle = toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

CONVENTION relative	aux traitements de	données à caractère	e personnel (RGPD)

ENTRE:

Le pouvoir adjudicateur : Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, dont le siège social est établi à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

Représentée par : [],
Ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur » ou « PA » ou « Responsable du traitement ».
ET:

L'adjudicataire : []	, dont le
siège social est établi à	
[]	et
immatriculée à la BCE sous le n° [],	

Représenté(e) par : [],
conformément à l'article [] des
statuts de la société,	

Ci-après dénommé(e) « l'adjudicataire » ou « sous-traitant ».

Le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont dénommés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Préambule

Par décision du [.....], l'adjudicataire s'est vu attribuer un marché conformément au cahier spécial des charges n° [.....].

Les besoins faisant l'objet de ce marché impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de la loi belge relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du règlement européen 2016/679 (ciaprès RGPD).

L'objet de cet avenant est de conformer les documents de marché aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Il n'est pas autrement dérogé aux conditions du marché, notamment quant au délai et à la valeur du marché attribué.

Article 1 : Définitions

1.1. Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « violation de données à caractère personnel » doivent être interprétés à la lumière de la Législation en matière de protection des données. Par « Législation en matière de protection des données » on entend toute réglementation de l'Union européenne et/ou de ses États membres, y compris, sans être limité aux actes, directives et règlements pour la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après RGPD) et la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 2 : Objet de la Convention

2.1. Durant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur confie à l'adjudicataire le traitement de données à caractère personnel. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur.

- 2.2. L'adjudicataire exécute le marché conformément aux dispositions de la présente Convention.
- 2.3. Les deux Parties s'engagent explicitement à respecter les dispositions des lois applicables en matière de protection des données et à ne rien faire ou omettre qui puisse amener l'autre Partie à enfreindre les lois pertinentes et applicables en matière de protection des données.
- 2.4. Les éléments compris dans le traitement sont inclus et précisés plus amplement dans l'Annexe 1 de cette Convention. Les éléments suivants sont particulièrement inclus dans ladite Annexe :
 - a) Les activités de traitements de données à caractère personnel;
 - b) Les catégories de données à caractère personnel traitées ;
 - c) Les catégories d'intéressés auxquelles se rapportent les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ;
 - d) Les finalités du traitement.
- 2.5. Seules les données à caractère personnel mentionnées dans l'Annexe 1 de la présente Convention peuvent et doivent être traitées par l'adjudicataire. En outre, les données à caractère personnel ne seront traitées qu'à la lumière des finalités déterminées par les Parties dans l'Annexe 1 de la présente Convention.
- 2.6. Les deux Parties s'engagent à adopter des mesures appropriées pour s'assurer que les données à caractère personnel ne sont pas utilisées abusivement ou acquises par un tiers non autorisé.
- 2.7. En cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et celles du Cahier spécial des charges, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

Article 3: Instructions du pouvoir adjudicateur

- 3.1. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement sur les instructions documentées du pouvoir adjudicateur et conformément aux activités de traitement convenues telles que définies à l'Annexe 1 de la présente Convention. L'adjudicataire ne traitera pas les données à caractère personnel faisant l'objet de la présente Convention d'une manière incompatible avec les instructions et les dispositions de la présente Convention.
- 3.2. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement, en ce compris pour ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou vers des organisations internationales, à moins qu'il ne soit tenu en vertu du droit

de l'Union européenne ou de l'État membre auquel il est soumis. Dans le cas cimentionné, le Sous-traitant informe le Responsable de traitement de cette obligation légale avant le traitement sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- 3.3. Le pouvoir adjudicateur peut unilatéralement apporter des modifications limitées aux instructions. Le pouvoir adjudicateur s'engage à consulter l'adjudicataire avant d'apporter des modifications importantes aux instructions. Les modifications affectant la teneur de cette Convention doivent faire l'objet d'un accord par les Parties.
- 3.4. L'adjudicataire s'engage à notifier immédiatement le pouvoir adjudicateur s'il considère que les instructions reçues (en tout ou en partie) constituent une violation de la Règlementation ou d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Article 4: Assistance au pouvoir adjudicateur

- 4.1. **Conformité à la législation**. L'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'adjudicataire.
- 4.2. **Violation des Données à caractère personnel**. Dans le cas d'une violation des Données à caractère personnel relative à l'un des traitements qui fait l'objet de la présente convention, l'adjudicataire doit notifier le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de la violation.

Cette notification devra à tout le moins comporter les informations suivantes :

- (a) La nature de la violation de données à caractère personnel;
- (b) Les catégories de données à caractère personnel ;
- (c) Les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ;
- (d) Les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernées ;
- (e) Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
- (f) Les mesures prises ou envisagées par l'adjudicataire pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

L'adjudicataire est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles. L'adjudicataire mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par le pouvoir adjudicateur ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de

données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces évènements. L'adjudicataire devra coopérer à tout moment avec le pouvoir adjudicateur et observer ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.

4.3. Évaluation de l'impact du traitement des données. Le cas échéant et lorsque le pouvoir adjudicateur en fait la demande, l'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans la réalisation de l'étude d'impact sur la protection des données conformément à l'article 35 du Règlement.

Article 5 : Obligations de l'adjudicataire

- 5.1. L'adjudicataire traitera toutes les demandes raisonnables du pouvoir adjudicateur concernant le traitement des données à caractère personnel liées à la présente Convention, immédiatement ou dans un délai raisonnable (en fonction des obligations légales définies dans le Règlement) et de manière appropriée.
- 5.2. L'adjudicataire garantit qu'il n'existe aucune obligation découlant de toute législation applicable qui rend impossible le respect des obligations de la présente Convention.
- 5.3. L'adjudicataire conserve une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué pour le PA. L'adjudicataire doit notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30 du GDPR.
- 5.4. L'adjudicataire s'engage à ne pas traiter les données à caractère personnel à d'autres fins que l'exécution du marché et le respect des responsabilités de la présente Convention conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur ; si l'adjudicataire, pour quelque raison que ce soit, ne peut se conformer à cette exigence, il en informera le pouvoir adjudicateur sans délai.
- 5.5. L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur s'il estime qu'une instruction du pouvoir adjudicateur viole la législation applicable en matière de protection des données.
- 5.6. L'adjudicataire veillera à ce que les données à caractère personnel ne soient divulguées qu'aux personnes qui en ont besoin pour exécuter le marché conformément au principe de proportionnalité et au principe du "besoin de savoir"

(c'est-à-dire que les données ne sont fournies qu'aux personnes qui ont besoin des données à caractère personnel pour exécuter le marché tel que déterminé dans le cahier spécial des charges correspondant et la présente Convention).

- 5.7. L'adjudicataire s'engage à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes que le personnel du pouvoir adjudicateur qui ont besoin des données à caractère personnel pour se conformer aux obligations de la présente Convention, et s'assure que le personnel identifié a accepté les obligations légales et contractuelles de confidentialité adéquates.
- 5.8. Si l'adjudicataire enfreint le présent marché et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

Article 6: Obligations du pouvoir adjudicateur

- 6.1. Le pouvoir adjudicateur apportera toute l'assistance nécessaire et coopérera de bonne foi avec l'adjudicataire afin de s'assurer que tout traitement des données à caractère personnel est conforme aux exigences du Règlement et notamment aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.
- 6.2. Le pouvoir adjudicateur conviendra avec l'adjudicataire sur les canaux de communication appropriés afin de s'assurer que les instructions, directions et autres communications concernant les données à caractère personnel qui sont traitées par l'adjudicataire pour le compte du pouvoir adjudicateur sont bien reçues entre les Parties. Le pouvoir adjudicateur notifie à l'adjudicataire l'identité du point de contact unique du pouvoir adjudicateur que l'adjudicataire est tenu de contacter en application de la présente Convention. Les instructions non écrites (p. ex. instructions orales par téléphone ou en personne) doivent toujours être confirmées par écrit.

Le point de contact du pouvoir adjudicateur est : dpo@enabel.be

- 6.3. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il n'émettra aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui ne respecte pas les dispositions du Règlement.
- 6.4. Le pouvoir adjudicateur fournit l'assistance nécessaire à l'adjudicataire et/ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour se conformer à une demande, ordonnance, enquête ou assignation adressée à l'adjudicataire ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) par une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente.

- 6.5. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il ne donnera aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui obligerait l'adjudicataire et/ou son (ses) soustraitant(s) subséquent(s) à violer toute obligation imposée par la législation nationale obligatoire applicable à laquelle l'adjudicataire et/ou son (ses) soustraitant(s) subséquent(s) sont soumis.
- 6.6. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il coopérera de bonne foi avec L'adjudicataire afin d'atténuer les effets négatifs d'un incident de sécurité affectant les données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire et/ou son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Article 7 : Utilisation de Sous-traitants subséquents

- 7.1. Conformément au cahier spécial des charges, l'adjudicataire peut faire appel à la capacité d'un tiers pour répondre au présent marché, ce qui constitue une soustraitance ultérieure au sens de l'article 28 du RGPD²⁸.
- 7.2. L'adjudicataire peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant subséquent ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jous à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance subséquente ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
- 7.3. L'adjudicataire n'utilisera que des sous-traitants subséquents offrant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du présent marché, du droit belge et du RGPD et qu'il assure la protection des droits de la personne concernée.
- 7.4. Lorsque l'adjudicataire engage un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques au nom du pouvoir adjudicateur, des obligations en tout point identiques à celles prévues par la présente Convention devront s'imposer sur ce sous-traitant subséquent, ce dernier doit en particulier présenter les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation.

Les accords passés avec le sous-traitant subséquent sont établis par écrit. Sur demande, l'adjudicataire devra fournir au PA une copie de ce (ces) contrats.

CSC COD22012-10040_programme accélération

²⁸ A adapter selon le CSC

- 7.5. Si le sous-traitant subséquent ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'adjudicataire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant subséquent de ses obligations.
- 7.6. L'adjudicataire doit transmettre les objectifs déterminés et les instructions émises par le pouvoir adjudicateur d'une manière précise et rapide au(x) sous-traitant(s) subséquent(s) lorsque et où ces objectifs et instructions se rapportent à la partie du traitement dans laquelle le(s) Sous-traitant(s) subséquent(s) est (sont) impliqué(s).

Article 8 : Droits des personnes concernées

- 8.1. Dans la mesure du possible, en tenant compte de la nature du traitement et au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, l'adjudicataire s'engage à aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées conformément au Chapitre III du Règlement.
- 8.2. En ce qui concerne toute demande des personnes concernées en lien avec leurs droits concernant le traitement des données à caractère personnel les concernant par l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s), les conditions suivantes s'appliquent :
 - L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur de toute demande formulée par une Personne concernée relative aux données à caractère personnel que l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) traite(nt) pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
 - L'adjudicataire se conformera promptement et exigera de son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) qu'il(s) se conforme(nt) promptement à toute demande du pouvoir adjudicateur afin que ce dernier se conforme à une demande faite par la Personne concernée qui souhaite exercer un de ses droits;
 - L'adjudicataire veillera à ce que lui-même et son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) disposent des capacités techniques et organisationnelles nécessaires pour bloquer l'accès aux données à caractère personnel et pour détruire physiquement les données sans possibilité de récupération si et quand une telle demande est faite par le pouvoir adjudicateur. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire conserve la possibilité d'examiner si la demande du pouvoir adjudicateur ne constitue pas une violation du Règlement.

8.3. L'adjudicataire doit, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, fournir toute l'assistance nécessaire et fournir toutes les informations nécessaires pour que le pouvoir adjudicateur puisse défendre ses intérêts dans toute procédure - judiciaire, arbitrale ou autre - engagée contre le pouvoir adjudicateur ou son personnel pour toute violation des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

Article 9 : Mesures de sécurité

- 9.1. Pendant toute la durée de la présente Convention, l'adjudicataire doit avoir mis en place et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement et garantisse la protection des droits des personnes concernées.
- 9.2. L'adjudicataire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque, conformément à l'article 32 du Règlement.
- 9.3. Pour évaluer le niveau de sécurité approprié, il a été tenu compte en particulier des risques présentés par le traitement, notamment la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux Données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière.
- 9.4. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. L'adjudicataire devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.
- 9.5. L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur une description complète et claire, de manière transparente et compréhensible, de la manière dont il traite les données à caractère personnel de celui-ci (Annexe 3).
- 9.6. Dans le cas où l'adjudicataire viendrait à modifier les mesures de sécurité appliquées, l'adjudicataire s'engage à le notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur;
- 9.7. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre et/ou de résilier le marché, lorsque l'adjudicataire ne peut plus prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées au risque de traitement ;

Article 10: Audit

- 10.1. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur est sous la surveillance d'une Autorité de surveillance ou de plusieurs Autorités de surveillance. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur et toute Autorité de surveillance concernée auront le droit d'effectuer un audit à tout moment, et en tout cas pendant les heures normales de bureau de l'adjudicataire, pendant la durée de la présente Convention afin d'évaluer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. L'adjudicataire apporte la coopération nécessaire.
- 10.2. Ce droit d'audit ne peut être utilisé plus d'une fois par année civile, sauf si le pouvoir adjudicateur et/ou l'Autorité de surveillance a des motifs raisonnables de supposer que l'adjudicataire agit en conflit avec la présente Convention et/ou les dispositions du Règlement. La restriction du droit de contrôle ne s'applique pas à l'Autorité de surveillance.
- 10.3. Sur demande écrite du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire fournira au pouvoir adjudicateur ou à l'Autorité de surveillance concernée l'accès aux parties pertinentes de l'administration de l'adjudicataire et à tous les lieux et informations d'intérêt de l'adjudicataire (ainsi que, si applicable, ceux de ses agents, filiales et sous-traitants subséquents) pour déterminer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. Sur demande de l'adjudicataire, les parties concernées conviennent d'un accord de confidentialité.
- 10.4. Le pouvoir adjudicateur doit prendre toutes les mesures appropriées pour minimiser toute obstruction causée par l'audit sur le fonctionnement quotidien de l'adjudicataire ou des services exécutés par l'adjudicataire.
- 10.5. S'il y a accord entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur sur un manquement important dans le respect du Règlement et/ou de la Convention, tel qu'il ressort de l'audit, l'adjudicataire remédie à ce manquement dans les plus brefs délais. Les Parties peuvent convenir de mettre en place un plan, y compris un calendrier de mise en œuvre de ce plan, afin de combler les lacunes révélées par la vérification.
- 10.6. Le pouvoir adjudicateur prendra en charge les frais de tout audit effectué au sens du présent article. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire supportera les frais de ses employés. Toutefois, lorsque l'audit a révélé que l'adjudicataire n'est manifestement pas en conformité avec le règlement et/ou les dispositions de la présente Convention, l'adjudicataire prend à sa charge les frais de cet audit. Les frais de remise en conformité avec le Règlement et/ou les dispositions de la présente Convention sont à la charge de l'adjudicataire.

Article 11: Transfert à des tiers

11.1. La transmission de données à caractère personnel à des tiers de quelque manière que ce soit est en principe interdite, sauf si la loi l'exige ou si l'adjudicataire a obtenu l'autorisation explicite du pouvoir adjudicateur pour ce faire.

11.2. Dans le cas où une obligation légale s'applique au transfert de données à caractère personnel, qui fait l'objet de la présente Convention, à des Tiers, l'adjudicataire devra en informer le pouvoir adjudicateur avant le transfert.

Article 12: Transfert en dehors de l'EEE

- 12.1. L'adjudicataire traitera les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur uniquement dans un lieu situé dans l'EEE.
- 12.2. L'adjudicataire ne devra pas traiter ou transférer les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne, sauf autorisation préalable expresse et explicite du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire devra veiller à ce qu'aucun accès aux données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne.

Article 13 : Comportement à l'égard des autorités gouvernementales et judiciaires nationales

13.1. L'adjudicataire informera immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute demande, injonction, enquête ou assignation d'une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente adressée à l'adjudicataire ou à son sous-traitant subséquent qui implique la communication de données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire ou un sous-traitant subséquent pour et au nom du pouvoir adjudicateur ou toute donnée et/ou information relative à ce traitement.

Article 14 : Droits de propriété intellectuelle

14.1. Tous les droits de propriété intellectuelle concernant les données à caractère personnel et les bases de données qui contiennent ces données à caractère personnel sont réservés au pouvoir adjudicateur, sauf convention contraire entre les Parties.

Article 15: Confidentialité

- 15.1. L'adjudicataire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel ainsi que leur traitement.
- 15.2. L'adjudicataire s'assure que les employés ou les sous-traitants subséquents autorisés à traiter les données à caractère personnel se sont engagés à opérer les traitements de manière confidentielle et sont par ailleurs tenus par une obligation contractuelle de confidentialité.

Article 16: Responsabilité

16.1. Sans préjudice du marché, l'adjudicataire n'est responsable des dommages causés par le traitement que s'il ne s'est pas conformé aux obligations du Règlement s'adressant spécifiquement aux sous-traitants ou s'il a agi en dehors ou contrairement aux instructions légales du pouvoir adjudicateur.

- 16.2. L'adjudicataire est redevable du paiement des amendes administratives qui découlent d'une infraction à la Réglementation.
- 16.3. L'adjudicataire sera exempt de sa responsabilité uniquement s'il peut prouver qu'il n'est pas responsable de l'évènement à l'origine d'une violation de la Réglementation.
- 16.4. S'il apparaît que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont responsables des dommages causés par le traitement des Données à caractère personnel, les deux Parties seront responsables et paieront des dommages, conformément à leur part de responsabilité individuelle pour les dommages causés par le traitement.

Article 17: Fin du contrat

- 17.1. La présente Convention s'applique tant que l'adjudicataire traite des données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché. Si le marché prend fin, la présente Convention prendra également fin.
- 17.2. En cas de violation sérieuse de la présente Convention ou des dispositions applicables du Règlement, le pouvoir adjudicateur peut ordonner à l'adjudicataire de mettre fin au traitement des données à caractère personnel avec effet immédiat.
- 17.3. En cas de résiliation de la Convention, ou si les données à caractère personnel ne sont plus pertinentes pour la fourniture des services, L'adjudicataire supprimera, sur décision du pouvoir adjudicateur, toutes les données à caractère personnel ou les retournera au pouvoir adjudicateur et supprimera les données à caractère personnel et autres copies. L'adjudicataire en apportera la preuve par écrit, à moins que la législation applicable n'exige le stockage des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel seront retournées gratuitement au pouvoir adjudicateur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 18 : Médiation et compétence

- 18.1. L'adjudicataire convient que si la personne concernée invoque contre elle des demandes de dommages-intérêts en vertu de la présente Convention, l'adjudicataire acceptera la décision de la personne concernée :
 - De renvoyer le différend à la médiation chez une personne indépendante
 - De renvoyer le litige devant les tribunaux du lieu d'établissement du pouvoir adjudicateur

-

18.2.	Les Parties conviennent que le choix fait par la personne concernée ne portera pas atteinte aux droits substantiels ou procéduraux de la personne concernée de demander réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international applicable.		
19.1.	Tout différend entre les Parties au sujet être porté devant les tribunaux compéte principale.	des modalités de la présente entente doit ents, tel que déterminé dans l'entente	
	convenu le [] reconnaît avoir reçu un exemplaire signé	et établi en deux exemplaires dont chaque	
POUR	LE POUVOIR ADJUDICATEUR	POUR L'ADJUDICATAIRE	
	[] on : []	Nom : [] Fonction : []	

Annexe 1 : Description des activités de traitement des données à caractère personnel opérées par l'adjudicataire²⁹

1. Activités de traitement effectuées par le sous-traitant

Objet du traitement : Nature du traitement : [Par exemple : structuration, consultation, stockage et collection, etc.] Durée du traitement : Finalité du traitement : 2. Les catégories de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (*indiquer ce qui est applicable). Données d'identification personnelle (par ex. nom, adresse, téléphone, etc.) Données d'identification électroniques (par ex. adresses e-mail, ID Facebook, ID Twitter, noms d'utilisateur, mots de passe ou autres données de connexion, etc.) Données électroniques de localisation (par ex. adresses IP, GSM, GPS, points de connexion, etc.) □ Données d'identification biométriques (p. ex. empreintes digitales, balayage de l'iris, etc.) ☐ Copies des documents d'identité Données d'identification financière (par ex. numéros de compte (bancaire), numéros de carte de crédit, informations sur le salaire et le paiement, etc.) ☐ Caractéristiques personnelles (p. ex. sexe, âge, date de naissance, état civil, nationalité, etc.) Données physiques (par ex. taille, poids, etc.) Habitudes de vie Données psychologiques (p. ex. personnalité, caractère, etc.) Composition de la famille

²⁹ A remplir par le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire

	Loisirs	et intérêts	
	Adhési	ons	
	Les hal	pitudes de consommation	
	L'éduca	ation et la formation	
	Profess	sion et occupation (par ex. fonction, titre, etc.)	
	Images	s/photos	
	Enregis	strements sonores	
	Numér	o du registre national de sécurité sociale/numéro d'identification	
		du contrat (par ex. relation contractuelle, historique de commande, os de commande, facturation et paiement, etc.)	
	Autres	catégories de données, <décrivez></décrivez>	
3.	_	ories particulières de données à caractère personnel que le sous-	
	traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (le cas échéant) (indiquer ce qui est applicable)		
	Donné	es sensibles (art. 9 RGPD)	
	0	Données raciales ou ethniques	
	0	Données sur la vie sexuelle	
	0	Opinions politiques	
	0	Appartenance à un syndicat	
	0	Croyances philosophiques ou religieuses	
	Donné	es relatives à la santé (art. 9 RGPD)	
	0	Santé physique	
	0	Santé psychologique	
	0	Situations et comportements à risque	
	0	Données génétiques	
	0	Données relatives aux soins	
	Donné	es judiciaires (article 10 de la loi générale sur la protection des données)	
	0	Soupçons et actes d'accusation	
	0	Condamnations et peines	

o Données ADN
4. Les catégories de personnes concernées (*indiquer ce qui est applicable)
☐ (Potentiels)/(anciens) clients
Si oui, <décrivez></décrivez>
☐ Candidats et (anciens) salariés, stagiaires, etc.
Si oui, <décrivez></décrivez>
☐ (Potentiels)/(anciens) fournisseurs
Si oui, <décrivez></décrivez>
☐ (Potentiels)/ (anciens) partenaires (d'affaires)
Si oui, <décrivez></décrivez>
□ Autre catégorie
Si oui, <décrivez></décrivez>
5. L'ampleur des traitements (nombre d'enregistrements/nombre de personnes concernées)
<décrivez></décrivez>
6. Les périodes d'utilisation et de conservation des (différentes catégories de) données personnelles :
<décrivez></décrivez>
7. Lieu du traitement :
<décrivez></décrivez>
Si le traitement a lieu en dehors de l'EEE, veuillez préciser les garanties appropriées mises en place
CSC COD22012-10040_programme accélération

Mesures judiciaires

Sanctions administratives

<décrivez></décrivez>				
8. Engagement des sous-traitants subsé	8. Engagement des sous-traitants subséquents suivants :			
<décrivez></décrivez>				
9. Coordonnées de la personne de cont traitement	act responsable chez le responsable du			
Nom:				
Titre:				
Numéro de téléphone :				
E-mail:				
Nom :30				
Titre:				
Numéro de téléphone :				
E-mail:				
10. Coordonnées de la personne de cont	act responsable chez le sous-traitant :			
Nom:				
Titre:				
Numéro de téléphone :				
E-mail:				
Nom:				
Titre:				

Numéro de téléphone :

E-mail:

³⁰ Indiquez la personne responsable du projet/département/autre correspondant CSC COD22012-10040_programme accélération

Annexe 2 : Sécurité du traitement31

Le Pouvoir adjudicateur ne doit faire appel qu'aux sous-traitants qui fournissent des garanties suffisantes, en particulier en termes d'expertise, de fiabilité et de ressources, pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles mentionnées à l'article 32 du RGPD, ce qui inclus la sécurité du traitement.³²

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, l'adjudicataire met en œuvre, des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Ces mesures de sécurité comprennent, entre autres, ce qui suit :

• [Décrivez]

³¹ A remplir par l'adjudicataire

³² Considérant 81 du RGPD